



Convention pour la vente d'eau
du S.M.E.C.M.V.D.
vers la
Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC

Entre :

Le **Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (S.M.E.C.M.V.D.)**, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Luc LABORIE**, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Syndical en date du

Et

La **société SAUR**, SAS au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy-Les-Moulineaux, représentée par **Monsieur Frédéric AUBER**, Directeur Exploitation, 1 chemin de l’Oustalet – 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc, délégataire du service d’eau potable du S.M.E.C.M.V.D. sur le territoire du Blagour en vertu d’un contrat d’affermage de l’ex-SM du Blagour en date du 25 juin 2012, visé par le Préfecture du Lot le 25 juin 2012.

d’une part

Et :

La **Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC** représentée par son Maire, **Monsieur Habib FENNI**, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du.....

Et

La **société SAUR**, SAS au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne – 92130 Issy-Les-Moulineaux, représentée par **Monsieur Frédéric AUBER**, Directeur Exploitation, 1 chemin de l’Oustalet – 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc, délégataire du service d’eau potable de la commune de Cressensac-Sarrazac en vertu d’un contrat d’affermage en date du, visé par le Préfecture du Lot le

d’autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de vente d’eau par le S.M.E.C.M.V.D. à la Commune de Cressensac-Sarrazac.

ARTICLE 2 – POINT DE LIVRAISON

L’eau est fournie aux compteurs placés sous regard enterré aux lieux dits « Grand Champ » et « Gare de GIGNAC » sur la commune de Gignac.

Les volumes d’eau sont mesurés par des compteurs respectivement en DN 100.

Ces compteurs sont entretenus et renouvelés par le S.M.E.C.M.V.D. qui en est propriétaire.

ARTICLE 3 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Le relevé de l'index du compteur est réalisé par leur délégataire et éventuellement par les représentants des deux collectivités.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture est évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

ARTICLE 4 – VÉRIFICATION DES COMPTEURS

À la suite de leur demande, les représentants des deux collectivités peuvent accéder au compteur.

Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils incombent au délégataire en charge de l'entretien. Si la non-conformité du compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 – QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par la réglementation en vigueur.

Les résultats des analyses réalisées par l'ARS sont fournis annuellement à la commune de Cressensac-Sarrazac et à son délégataire. Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais du délégataire du S.M.E.C.M.V.D. dans le cadre de son contrat d'affermage.

La désinfection étant assurée à l'aide de chlore, l'eau présentera un taux de chlore actif résiduel au compteur de vente d'eau. Toutefois, la qualité de l'eau ne pourra être garantie par le S.M.E.C.M.V.D. au-delà du compteur d'achat d'eau.

Il revient à la commune de Cressensac-Sarrazac et à son délégataire de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

ARTICLE 6 – QUANTITÉ D'EAU

Le S.M.E.C.M.V.D. s'engage à mettre à disposition de la commune de Cressensac-Sarrazac un volume d'eau maximum de 495 m³/jour.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

Les collectivités et le délégataire ont un devoir mutuel d'information immédiate de toutes modifications significatives des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le S.M.E.C.M.V.D. ou son délégataire se doit d'informer sans délai la commune de Cressensac-Sarrazac ou son délégataire de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de difficulté prévisible susceptible d'être rencontré pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité d'eau fournie.

Dans le cas d'interventions programmées à l'avance, la commune de Cressensac-Sarrazac et son délégataire seront informés de la date de l'interruption et de sa durée éventuelle afin qu'il prenne ses dispositions pour assurer la desserte de ses abonnés.

ARTICLE 8 – SITUATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution de la ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure, la commune de Cressensac-Sarrazac et son délégataire seront aussitôt informés.

Une information lors du retour à la normale sera également effectuée par le vendeur.

Dans tous les cas, la commune de Cressensac-Sarrazac ne pourra réclamer aucune indemnité au S.M.E.C.M.V.D.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif de vente d'eau est fixé comme suit :

- Part S.M.E.C.M.V.D. : **0,2350 €/m³**. Ce prix pourra être modifié par délibération de l'assemblée délibérante.
- Part délégataire : **0,5442 €/m³**. Ce prix est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette part est actualisée par application de la formule de révision et des conditions de révision prévues au contrat de délégation passé entre le S.M.E.C.M.V.D. et son délégataire. L'actualisation justifiant le tarif sera communiquée au plus tard avec la première facture de l'exercice considéré.

A ces parts, s'ajoutent la TVA et la redevance de prélèvement liée à la production d'eau.

ARTICLE 10 – FACTURATION

Le compteur étant relevé annuellement, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise avant le 31 janvier par le délégataire du S.M.E.C.M.V.D. et sera payée par le délégataire de Cressensac Sarrazac dans un délai de 30 jours.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023. Une nouvelle convention devra être formalisée suite à la passation du nouveau contrat de délégation du service du S.M.E.C.M.V.D (1^{er} janvier 2024).

ARTICLE 12 – REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties sera fondée à demander la révision de la présente convention dans les cas suivants :

1. Si l'une des collectivités change d'exploitant ou de système d'exploitation ;
2. Si les conditions de production ou de fourniture d'eau sont modifiées de façon substantielle ;
3. Suite au démarrage des travaux du réseau de réalimentation du Causse de Martel ;
4. Si les tarifs du contrat de délégation du S.M.E.C.M.V.D. évoluent.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis minimum d'un an, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la collectivité requérante.

Préalablement à cette instance, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le représentant de l'Etat qui s'efforcera de concilier les parties.

A MARTEL, le

Le Président du S.M.E.C.M.V.D.

Le Maire de CRESSENSAC-SARRAZAC

Jean-Luc LABORIE

Habib FENNI

**Pour la société SAUR
Le Directeur Exploitation**

Frédéric AUBER